

N° 74

2EME TRIMESTRE 2006

ASSOCIATIONS
AGRÉÉES

Flash

CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

0 - DEPENSES PROFESSIONNELLES PAYEES PAR CARTE BANCAIRE A DEBIT DIFFERE

La Cour Administrative d'Appel de LYON, dans un arrêt du 29 décembre 2005 a précisé qu'en comptabilité recettes dépenses, les dépenses professionnelles effectuées par ce moyen sont à enregistrer en comptabilité lors de **l'opération matérielle de validation** de la dépense (...et non lors de la transcription de l'opération sur le compte bancaire du débiteur).

Rappel : **en comptabilité recettes dépenses**, il faut retenir comme date comptable sur le livre-journal pour les dépenses payées :

- par chèque,
- en espèces,
- par TIP

la date de remise ou d'expédition du moyen de paiement aux bénéficiaires.

Le paiement par carte bancaire suit donc la règle commune.

Seuls les virements sont à enregistrer en comptabilité à la date de débit du compte bancaire.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

GENERALITE

1/ SUCCESSIONS ET DONATIONS DES PARTICULIERS

L'Instruction BOI 7G-4-06 du 27 avril 2006 a commenté les dispositions en ce domaine de la Loi de Finances Rectificative pour 2005 et celles de la Loi de Finances pour 2006 :

1 - réduction de 10 à 6 ans des donations antérieures :

En cas de donations " entre vifs ", le montant plafonné de la donation était exonéré de droits de succession quand le décès du donateur intervenait plus de dix ans après la donation.

Si le décès du donateur intervenait moins de dix ans après la donation, celle-ci, jusque là exonérée, était à réintégrer dans la succession.

Pour les donations de même nature, intervenues à compter du 1er janvier 2006, ce délai est réduit de dix à **six ans**.

2 - Création d'un nouvel abattement en cas de transmission gratuite entre frères et sœurs :

Ce nouvel abattement de 5 000 euros s'applique,

Donations en nue propriété		Autres donations	
Age du donateur	% de réduction	Age du donateur	% de réduction
< à 70 ans (65 ans antérieurement)	35 %	< à 70 ans (65 ans antérieurement)	50 %
Entre 70 et 80 ans (65/75 ans antérieurement)	10 %	Entre 70 et 80 ans (65/75 ans antérieurement)	30 %

6 - Exonération des droits en cas de passage d'un régime matrimonial autre à un régime communautaire :

Cette exonération primitivement réservée aux actes passés entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005 est pérennisée.

2 - EURL : MODELE DE STATUTS

Le décret 2006-301 du 9 mars 2006 a présenté le modèle de statuts pour les EURL dont l'associé unique est le gérant : modèle annoncé par la Loi sur les PME d'août 2005.

Ce modèle est une trame générale qui pourra être adapté au cas par cas. Il est paru au Journal Officiel du 16 Mars 2006 et peut être consulté sur le site internet de LEGIFRANCE.

3 - ZFU : CREATION DE 15 NOUVELLES ZONES

La Loi pour l'égalité des chances du 31/3/2006 met en place à compter du 1er Août 2006,

sur la part de chacun des frères ou sœurs, en cas de donation ou de succession, sans condition particulière d'âge ou d'état de santé ; il ne peut se cumuler avec l'abattement préexistant de 57 000 € en cas de succession.

3 - Mise en place d'un abattement au profit des neveux et nièces :

Sont concernés les neveux et nièces directs du donateur, mais pas les neveux et nièces " par alliance ". Cet abattement est également de 5 000 euros sur la part de chacun des neveux ou nièces.

4 - Instauration d'un abattement pour les donations aux arrières petits enfants :

Pour les donations effectuées dans ce cadre depuis le 1er janvier 2006, un abattement spécifique de 5 000 euros est mis en place ; il s'applique aux donations effectuées par chaque arrière grand parent pour chacun de ses arrière petits enfants.

5 - Réduction des droits de donation sous conditions d'âge :

15 nouvelles zones franches urbaines, ce qui portera à 100 le nombre total de ZFU existant à cette date sur l'ensemble du territoire.

Ces 15 nouvelles zones dont la liste a été publiée concernent des quartiers moins peuplés qu'antérieurement, soit plus de 8 500 habitants (au lieu de plus de 10 000 habitants pour les zones de première et seconde génération).

Après consultation en cours et approbation des autorités européennes compétentes, il sera connu par décret en Conseil d'Etat, le périmètre définitif des 15 nouvelles zones qui seront, soit des zones d'exception totalement nouvelles, soit la transformation de ZRU (Zones de Revitalisation Urbaines) préexistantes avec la même délimitation ou des délimitations différentes.

La liste des ZFU est habituellement consultable sur le site internet du " Ministère délégué à la ville " : www.ville.gouv.fr .

Par ailleurs, la Loi pour l'égalité des chances prenant également en compte des modifications pour les ZFU de création antérieure, nous avons le plaisir de vous informer qu'un document spécifique vous sera proposé par notre Fédération au cours du quatrième trimestre de cette année.

4 - SELARL : BASE DE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES DES ASSOCIES

Un professionnel libéral exerçant sous le régime fiscal des BNC voit ses charges sociales personnelles obligatoires calculées sur son bénéfice annuel d'exploitation.

N'a pas été étrangère à la création des SEL, l'éventualité d'un non assujettissement aux dites charges sociales des dividendes versés aux associés de SEL contrairement à leur quote-part de résultat.

La Réponse Ministérielle ROUSTAN du 21/3/2006 a précisé dans le cas des médecins relevant de la CARMF que les cotisations sociales de ces derniers doivent être calculés **sur l'ensemble** de leurs revenus professionnels tirant leur origine de l'exercice de la médecine, quelle que soit leur qualification fiscale. (...et donc revenus d'exercice ou de gérant...et dividendes).

Cette prise de position fait suite à divers Arrêts de jurisprudence et notamment :

- le Jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS du 3 Mars 2004,
- et l'Arrêt de la Cour d'Appel de DIJON du 13 septembre 2005.

A notre connaissance, d'autres organismes ont adopté, à l'heure actuelle, cette ligne de

conduite :

- la CARCHIDENT pour les chirurgiens dentistes,
- la CARMF pour les médecins,
- la CNBF pour les avocats.



La décision de l'URSSAF est attendue avec beaucoup d'intérêt par les professionnels libéraux et leurs conseils qui ont créé ou envisagent de créer une SELARL ; en effet, la position actuelle obère sensiblement le choix d'un changement de régime d'exploitation pour les libéraux.

COMPTABILITE ET FISCALITE

5 - PLAFOND DE DEDUCTION DES FRAIS DE REPAS : 2006

L'instruction BOI 5G-1-06 du 22 mai 2006 a précisé, pour 2006, les limites de déduction fiscale sur la déclaration 2035, des frais de repas considérés comme professionnels à savoir :

15,80 euros au maximum dont 4,15 euros considérés comme la contre-valeur d'un repas pris à domicile ; la déduction maximale par repas est donc de $15,80 - 4,15 = 11,65$ Euros.

Cette éventuelle déduction est soumise aux mêmes règles qu'antérieurement :

- il convient que les frais soient réels, effectivement payés et appuyés de pièces

justificatives,

- par ailleurs, en cas de récupération de TVA, il faut respecter un certain formalisme (Instruction 3 E-1-06).

6 - CREDIT D'IMPOT RESERVISTES

Nous nous étions fait l'écho dans un précédent numéro de la présente publication du nouveau crédit d'impôt applicable aux entreprises ou cabinets employant des réservistes.

Le Décret N° 2006-632 du 30 Mai 2006 a précisé ce dispositif qui s'applique aux dépenses effectuées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2007.

IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS PLUS OU MOINS VALUES

7 - ACTIF PROFESSIONNEL : PARTS DE SOCIETES

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 10/2/2006 a jugé que les parts de SA ou de SARL de clinique dans laquelle un chirurgien exerce son activité peuvent tout à fait être considérées comme faisant partie de son actif professionnel dès lors que :

- le praticien les avait inscrites à son tableau d'immobilisations,
- cette acquisition était utile à l'exercice de son activité,
- et bien qu'aucun élément des statuts ou du règlement intérieur de la clinique ne l'ait imposé.

Cet arrêt confirme un arrêt antérieur du 21 avril 1989.

8 - DEPART A LA RETRAITE : CONDITIONS D'EXONERATION DE PLUS VALUES

Le nouveau dispositif prévu à l'article 151 A du CGI exonère les plus values réalisées par les professionnels libéraux à compter du 1/1/2006 à condition que ces professionnels fassent valoir leurs droits à la retraite dans l'année suivant la cession de leur cabinet.

La Réponse BRIAT (JO AN du 13/06/2006) rendue en matière de BIC, mais à notre connaissance, transposable en BNC, précise que la période en cause s'entend entre :

- la date de réalisation de la cession,
- et la date à laquelle le cédant entre en jouissance des droits à la retraite qu'il a acquis auprès du régime de base auquel il est affilié,
- sachant qu'entre ces deux dates, il ne doit pas s'écouler plus de 12 mois.

Une prochaine Instruction Administrative précisera ce dispositif.

9- EVALUATION D'UN CABINET EN CAS DE DECES D'UN DIRIGEANT

L'Instruction Administrative BOI 7G-2-06 du 3 avril 2006 a précisé les modalités de prise en compte de l'éventuelle dépréciation découlant du

décès du dirigeant. Sont concernés :

* pour ce qui est des dirigeants : Le dirigeant d'un cabinet libéral ou d'un office public ou ministériel dont il assurait régulièrement l'exploitation.

* pour ce qui est des éléments d'actifs : Notamment, les clientèles, les offices publics ou ministériels, les parts de société de personnes (SCP par exemple).

Sont exclues les parts de sociétés dont la seule activité est la gestion de leur propre patrimoine [sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) notamment].

La déclaration de cessation établie créances dettes est à adresser par les ayants droit à l'Administration Fiscale dans les six mois suivant la cessation ; la valeur des actifs incorporels transmis, clientèle notamment, est soumise au contrôle de l'Administration Fiscale ; et l'éventuelle dépréciation devra être appuyée par tous moyens de preuve (savoir faire du dirigeant défunt, perte de contrats à la suite du décès... et autre "intuitu personae" ; la valeur de la clientèle n'est pas le seul élément à prendre en compte, mais également l'emplacement ou la valeur du droit au bail.

L'évaluation de la clientèle ou de l'office public et ministériel, s'effectue à partir des barèmes éventuels de la profession en tenant compte de la perte d'exploitation ou de la situation liée au décès.

TAXES DIVERSES

10 - TVS : TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES

La réforme dont nous nous étions fait l'écho en matière de TVS dans le Flash Contact N° 73 a suscité une certaine opposition des membres d'organisations professionnelles et a fait l'objet

de plusieurs interventions de parlementaires.

Dans un communiqué du Ministère du Budget du 5 mai 2006 qui fera l'objet de dispositions explicatives sous la forme d'une Instruction Administrative, il a été indiqué les trois mesures d'allègements suivantes :

- réajustement du nombre de kilomètres à partir duquel la TVS sera due :

Taux d'assujettissement à la TVS	Barème LFI 2006	Nouveau barème
0 %	0 à 5 000 km	0 à 15 000 km
25 %	5 001 à 10 000 km	15 001 à 25 000 km
50 %	10 001 à 15 000 km	25 001 à 35 000 km
75 %	15 001 à 20 000 km	35 001 à 45 000 km
100 %	Supérieur à 20 000 km	Supérieur à 45 001 km

- abattement global des 15 000 premiers euros dus en deçà desquels la TVS n'aura pas à être réglée et aucune déclaration ne sera à effectuer

- entrée en vigueur progressive, sur trois ans, le cabinet ne devrait régler :

* la première année, qu'un tiers de l'imposition restant due,

* la seconde année, que les deux tiers de cette somme due,

* la troisième année, la totalité de l'imposition

Ces mesures d'allègement concerneront la TVS due au titre de l'année 2006 selon un calendrier et des modalités à définir dans l'Instruction

Administrative et sans doute l'article de Loi rectificatif à paraître.

11 - TVA : TELEDECLARATION ...VERS LA GRATUITE

Dans la Réponse Ministérielle GIROD (JO Sénat du 4 Mai 2006), les pouvoirs publics indiquent que l'obtention du certificat électronique indispensable à la télédéclaration de la TVA sera gratuit en 2007 (60 euros actuellement) pour l'ensemble des entreprises (cette gratuité n'est à ce jour effective que pour les entreprises individuelles).

SOCIAL

12 - URSSAF : MISE EN DEMEURE

Jusqu'à présent, c'était la **signature par le professionnel libéral** de l'accusé de réception de la lettre recommandée de l'URSSAF lui enjoignant de régler ses cotisations en retard, qui interrompait la prescription.

Lorsque cette lettre était signée par un tiers, conjoint de l'exploitant par exemple, la prescription n'était pas considérée comme interrompue.

Depuis l'Arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation du 7 avril 2006, **c'est la date d'envoi** de la lettre recommandée par l'URSSAF, qui interrompt maintenant la prescription.

13 - CONGE DE MATERNITE : PROFESSIONS LIBERALES CONVENTIONNEES

L'article 15 de la Loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale entre hommes et femmes a mis en place également pour les professionnelles de santé libérales ou les conjointes collaboratrices un doublement du congé maternité.

Ce dispositif s'applique aux accouchements intervenus à compter du 3 juin 2006.

Les professionnelles concernées, ayant accouché avant cette date et percevant l'indemnité forfaitaire de cessation d'activité ont accès aux nouvelles durées de congé postnatal (10 semaines contre 4 antérieurement).

Pour percevoir des indemnités journalières, l'assurée doit remplir une déclaration sur l'honneur certifiant qu'elle a cessé toute activité rémunérée et fournir un certificat médical justifiant ledit arrêt.

14 - SMIC ET SMIG : REVALORISATION AU 1ER JUILLET 2006

Au Conseil des Ministres du 28 juin 2006, il a été annoncé une revalorisation du SMIC horaire à 8,27 euros, soit un SMIC mensuel brut de :

- 1 254,28 euros pour une durée de 35 heures hebdomadaires,
- 1 411,93 euros pour une durée de 39 heures hebdomadaires,

informations confirmées par Décret 2006-751 du 29 juin 2006 (JO du 30 juin 2006).

Le SMIG (Salaire Minimum Garanti), quant à lui, est porté de 3,11 à 3,17 Euros.

15 - CESU : CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL

Ce dispositif a, dans un premier temps, été mis en place et ce depuis le 1er janvier 2006, à destination des particuliers afin de les inciter à embaucher dans le cadre d'activités de services (chèque emploi service).

Depuis le 26 juin 2006, un deuxième volet de ce dispositif est instauré pour **les entreprises à destination de leurs salariés** afin de leur faciliter le règlement des problèmes d'ordre familial.

Il est estimé que les salariés consacrent actuellement entre 20 et 37% du temps passé dans l'entreprise à des tâches personnelles.

Nous reviendrons sur ce dispositif permettant à une entreprise qui abonde au profit de ses salariés, d'aider ceux-ci tout en bénéficiant d'un crédit d'impôt et d'une exonération totale de charges sociales patronales pour la fraction abondée. Ces mesures permettent de réduire d'environ 50% la valeur nominale du CESU.

16 - CNE : QUELQUES INFORMATIONS !

1/ Dans une circulaire (CIV/06/06) du Ministère de la Justice du 8 mars 2006, le Ministre a demandé aux Parquets de faire appel des décisions prud'homales contraires aux textes ayant mis en place ce dispositif ; cette circulaire rappelle également aux Magistrats du Parquet les principales dispositions du texte créant le CNE.

2/ Le Tribunal des Prud'hommes de LONG-JUMEAU, dans un jugement du 28 avril 2006, a contesté la régularité de l'ordonnance instituant le CNE avec la convention 158 de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) ; l'employeur condamné et le Parquet ont fait appel de ce jugement.

3/ Y a-t-il un délai de préavis à respecter en cas de démission d'un salarié ? Aucun délai n'est prévu en ce sens par la Loi, mais un délai raisonnable peut être convenu entre l'employeur et le salarié. Ce délai, dans ce cas, doit avoir été mentionné dans le contrat.

A CHACUN SA PROFESSION

17 - AGENTS COMMERCIAUX : INDEMNITES DE RUPTURE DE CONTRAT

Dans le cadre de la procédure de rescrit mise en place et régulièrement suivie et développée par l'Administration Fiscale, cette dernière s'est penchée sur le régime fiscal applicable aux indemnités perçues par un agent commercial à

l'occasion de la rupture ou de la cessation unilatérale de son contrat (RES N° 2006/26 (FP) du 28 mars 2006)

Trois cas de figure peuvent se présenter :

1 - L'agent commercial cède à un tiers son contrat de représentation, qui équivaut fiscalement à une clientèle. Ce cas classique continue de relever du régime des plus ou moins

values professionnelles, généralement à long terme, et soumis à droit d'enregistrement

2 - L'agent commercial mandataire perçoit de son mandat une indemnité, alors qu'il est pas titulaire de sa clientèle ; cette mesure était jusqu'à présent considérée comme une compensation de la perte de recettes professionnelles, relevant à ce titre de l'imposition au taux normal.

Ce dispositif est maintenu sauf conditions particulières exposées à l'alinéa suivant.

3 - Si le contrat entre l'agent commercial

Transmission à un tiers de la carte de représentation	Indemnité perçue par un agent commercial de son mandant en cas de rupture unilatérale de contrat par ce dernier	
	Contrat conclus depuis plus de deux ans	Contrat conclus depuis moins de deux ans
Régime des plus ou moins values professionnelles généralement à taux réduit	Régime des plus ou moins values professionnelles généralement à taux réduit	Recettes professionnelles imposables à taux plein

En conclusion, nous rappelons que les plus values peuvent bénéficier d'exonérations alors que les gains divers sont toujours imposables.

18 - AGENTS COMMERCIAUX DANS LE DOMAINE SPECIFIQUE DE L'IMMOBILIER

Les agents commerciaux, quel que soit leur domaine d'activité, relevaient jusqu'à présent du Registre Spécial des Agents Commerciaux tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce.

A l'occasion d'un Arrêt du 7 juillet 2004, la Cour de Cassation a conclu que ceux qui exerçaient dans le domaine spécifique de l'immobilier étaient, conformément à la Loi HOGUET du 2 janvier 1970, exclus du statut des agents commerciaux.

Conséquences pratiques :

1 - Pour les Greffes : Le Comité de Coordination du Registre du Commerce et des Sociétés dont la mission est d'harmoniser la position des différents Greffes en matière de formalités a rendu **un avis** selon lequel les personnes ayant conclu un contrat de mandataire/mandant avec une agence immobilière ne pouvaient plus être immatriculés au Registre Spécial des Agents Commerciaux.

Cet avis est suivi par un certain nombre de Greffes, tant pour les nouvelles demandes d'inscriptions que pour les demandes de renouvellement d'inscription à ce registre.

2- Pour les Préfectures : Un certain nombre de Préfectures continuent cependant de délivrer des cartes de mandataires d'agences immobilières aux professionnels concernés (comme antérieurement), mais sans plus exiger l'inscription au Registre Spécial. Il suffit donc à ces professionnels d'être inscrits comme tous les professionnels libéraux, personnes physiques, à l'URSSAF/CFE.

3 - Pour les agents commerciaux en immobilier agissant pour le compte d'agences immobilières : Ils continuent de faire partie des mêmes groupements et syndicats professionnels qu'auparavant mais sous la dénomination de

mandataire et son mandat présente une durée suffisante à l'époque de sa rupture, **l'Administration a procédé à un revirement de sa position**. En effet, elle admet, pour les contentieux en cours ou futurs, que l'indemnité perçue puisse relever du régime des plus values professionnelles à condition que le contrat ait été conclu depuis au moins deux ans avant sa rupture.

Ce revirement de l'Administration fait suite à un Arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 2005. La situation est donc la suivante :

" négociateurs en immobilier " et en principe ont un code APE différent " 703A ".

Ces professionnels, sont très généralement reconnus par l'Administration Fiscale comme relevant du régime fiscal des BNC, pouvant à ce titre, bénéficier des avantages fiscaux découlant de l'adhésion à une Association Agréée de Professions Libérales.

Il est à noter toutefois que certaines DSF (Directions des Services Fiscaux) continuent de leur appliquer le régime fiscal des commerçants (BIC) au même titre que les agences immobilières.

19 - ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE : TAXE PROFESSIONNELLE

Selon le Tribunal Administratif de POITIERS, dans un jugement du 2 Mars 2006, les professions libérales exerçant la profession d'accompagnateurs en montagne **ne bénéficient pas** de l'exonération de la taxe professionnelle des professeurs ou éducateurs physiques et sportifs.



20 - ARBITRES PROFESSIONNELS : TAXE PROFESSIONNELLE

La C.A.A. de MARSEILLE, dans un Arrêt du 6 septembre 2005, a confirmé que les arbitres fédéraux de football ne peuvent pas bénéficier de l'exonération au regard de la taxe professionnelle prévue pour les sportifs, car ils exercent une activité professionnelle non salariée qui ne peut être assimilée à la pratique d'un sport.

Cette position avait déjà fait l'objet d'un Arrêt de la C.A.A. de BORDEAUX du 14 octobre 2004 dont nous nous étions fait l'écho dans un précédent Flash Contact.

21 - CHIRURGIEN DENTISTE, ENSEIGNANT BENEVOLE : QUID DES CHARGES Y AFFERENTES ?

La C.A.A. de BORDEAUX, dans un Arrêt du 30 Mars 2006, a jugé que les charges entraînées par l'enseignement dispensé **à titre bénévole** par un chirurgien dentiste ont un lien direct avec son activité professionnelle. En effet, cet enseignement lui a permis d'obtenir le titre d'attaché hospitalier universitaire reconnu ; en cas de simple activité bénévole ou humanitaire, l'Administration Fiscale n'aurait pas admis la déduction de ces frais.

Par voie de conséquence, les frais de trajet pour se rendre au lieu d'enseignement sont déductibles à titre professionnel.

NDLR : Il en aurait été différemment si ledit professionnel avait été salarié au titre de son activité d'enseignement : dans ce cas, les frais en cause auraient été, sur sa déclaration 2042 :

- soit inclus dans les 10% de frais forfaitaires des salariés,
- soit déduits parmi les autres frais liés à l'activité salariée en cas de renonciation aux 10% et option pour les frais réels correspondants

22 - FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE : TVA

Rappel : Les formateurs en formation professionnelle continue (FPC) ont, pour exercer leur activité à titre de professionnels libéraux, l'obligation d'avoir une attestation.

Mais cette autorisation ne les dispense en aucun cas de la TVA ; le seul document qui autorise une exonération au regard de cette taxe est la possession par l'intéressé(e) du formulaire spécifique CERFA 3511.

La C.A.A. de BORDEAUX, dans un Arrêt du 16 janvier 2006, a jugé que la détention de ce formulaire obtenu régulièrement entraînait l'exonération des prestations au regard de la TVA même si, comme c'était le cas en l'espèce, les prestations en cause auraient du relever de cette taxe.

La Cour Administrative d'Appel, a confirmé que dans ce type de cas, l'erreur n'était pas imputable au contribuable et qu'il n'y avait donc pas lieu de remettre en cause l'exonération pour le passé. L'assujettissement à TVA ne doit donc

être pris en compte que pour le futur.

23 - SPORTIFS PROFESSIONNELS : IMAGE COLLECTIVE DE L'EQUIPE

L'Administration Fiscale, par une Instruction N° 5F-12-06 du 31 mars 2006, a précisé les règles relatives aux sommes allouées à des sportifs professionnels au titre de l'image collective de leur équipe :

1 - Limite de cette rémunération :

- elle ne peut être supérieure à 30 % de la rémunération brute totale versée au sportif professionnel par la société commerciale avec laquelle il a conclu un contrat de travail,
- elle ne peut porter que sur la partie **supérieure** au seuil fixé par les conventions collectives, soit x fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale, ce seuil étant variable selon les disciplines sportives.



2 - Imposition de cette rémunération :

- elle n'est considérée ni comme un salaire, ni comme un revenu professionnel tiré d'une activité non salariée, mais est néanmoins imposée à l'impôt sur le revenu selon le régime des Traitements et Salaires et doit figurer sur la DADS établie chaque année par l'employeur,
- elle n'est assujettie ni aux cotisations de la Sécurité Sociale, ni à la Taxe sur les Salaires, la TVA, la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs à la formation professionnelle continue,
- elle est cependant assujettie à la CSG et à la CRDS.

Par voie de conséquence, le sportif professionnel ne peut bénéficier pour ces revenus des avantages fiscaux découlant de l'adhésion à une Association de Gestion Agréée.

Attention, le dispositif explicité ci-dessus n'a aucun rapport avec la commercialisation par un sportif de **son image individuelle**.

L'application de ces dispositions découle de la signature d'une convention collective pour chaque discipline sportive ce qui est déjà le cas, notamment, pour le football, le rugby et le basket professionnels.

SOMMAIRE

GENERALITES

0 - DEPENSES PROFESSIONNELLES PAYEES PAR CARTE BANCAIRE A DEBIT DIFFERE

1 - SUCCESSIONS ET DONATIONS DES PARTICULIERS

2 - EURL : MODELE DE STATUTS

3 - ZFU : CREATION DE 15 NOUVELLES ZONES

4 - SELARL : BASE DE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES DES ASSOCIES

COMPTABILITE ET FISCALITE

5 - PLAFOND DE DEDUCTION DES FRAIS DE REPAS POUR 2006

6 - CREDIT D'IMPOT RESERVISTES

IMMOBILISATION - AMORTISSEMENT PLUS OU MOINS VALUES

7 - ACTIF PROFESSIONNEL : PARTS DE SOCIETES

8 - DEPART A LA RETRAITE : CONDITIONS D'EXONERATION DE PLUS VALUES

9 - EVALUATION D'UN CABINET EN CAS DE DECES D'UN DIRIGEANT

TAXES DIVERSES

10 - TVS : TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES

TAXES DIVERSES SUITE

11 - TVA : TELEDECLARATION...VERS LA GRATUITE

SOCIAL

12 - URSSAF : MISE EN DEMEURE

13 - CONGE DE MATERNITE POUR LES PROFESSIONS LIBERALES CONVENTIONNEES

14 - SMIC ET SMIG : REVALORISATION AU 1/7/2006

15 - CESU : CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL

16 - CNE : QUELQUES INFORMATIONS

A CHACUN SA PROFESSION

17 - AGENTS COMMERCIAUX : INDEMNITES DE RUPTURE DE CONTRAT

18 - AGENTS COMMERCIAUX DANS LE DOMAINE SPECIFIQUE DE L'IMMOBILIER

19 - ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE : TAXE PROFESSIONNELLE

20 - ARBITRES PROFESSIONNELS : TAXE PROFESSIONNELLE

21 - CHIRURGIEN DENTISTE, ENSEIGNANT BENEVOLE : QUID DES CHARGES Y AFFERENTES

22 - FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE : SITUATION AU REGARD DE LA TVA

23 - SPORTIFS PROFESSIONNELS : IMAGE COLLECTIVE DE L'EQUIPE

